

**PROJET**



Dans le but de s'orienter vers une démarche plus respectueuse de l'environnement, des vignerons et des consommateurs, une réflexion portant sur la conduite durable du vignoble a contribué à l'élaboration d'un cahier des charges technique commun à l'ensemble des associations membres de la Fédération Nationale Terra Vitis. Ce cahier des charges commun a été établi sur la base des "Directives pour la production intégrée en viticulture" établies par l'OILB.

Ce cahier des charges, propriété de l'association Terra Vitis Beaujolais – Bourgogne, est l'adaptation locale du cahier des charges commun rédigé par la Fédération Nationale Terra Vitis.

Les objectifs visés par la Production Viticole Durable selon le cahier des charges Terra Vitis sont multiples :

- Promouvoir une viticulture durable, respectueuse de l'environnement et soutenant la multifonctionnalité de l'agriculture dans ses aspects sociaux, culturels, récréatifs, etc.
- Assurer la production de raisins sains et l'obtention de produits viticoles de haute qualité ; réduire le taux de résidus au minimum.
- Protéger la santé des producteurs et des salariés lors de la manipulation d'intrants.
- Rechercher et maintenir une grande diversité biologique dans l'écosystème viticole et ses alentours.
- Utiliser avant tout les ressources et les mécanismes de régulation naturels.
- Conserver et favoriser l'équilibre du sol à longue échéance.
- Minimaliser la pollution des eaux, du sol et de l'air.

Pour chaque étape de l'itinéraire technique sont mentionnés :

- **Les objectifs** à atteindre dans le cadre de la "Production durable".
- **Les engagements** : points nécessaires à respecter pour atteindre les objectifs. Ces points feront l'objet d'enregistrements détaillés et de contrôles. Ils sont classés en différents groupes :
  - **Engagements système** : notés (S) à côté de l'engagement. Se rapportant à tous les engagements en terme de système d'exploitation.
  - **Engagements traçabilité annuelle** : notés (T) à côté de l'engagement. Se rapportant à tous les engagements en lien avec la traçabilité des pratiques annuelles (apports de produits phytosanitaires, justifications, observations etc.).
- **Les recommandations** : conseils permettant de guider les choix techniques du viticulteur pour atteindre les objectifs.

**En violet** : les points qui sont spécifiques à l'association Terra Vitis Beaujolais Bourgogne.

**1- ENGAGEMENTS PREALABLES:**

Toute exploitation désirant adhérer à Terra Vitis Beaujolais - Bourgogne en vue d'accéder à l'utilisation de la marque doit satisfaire à un certain nombre d'exigences :

**⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- Respecter les règles des Appellations auxquelles elle est soumise, ainsi que la réglementation vitivinicole générale.
- Appliquer le cahier des charges viticulture - œnologie Terra Vitis sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation. Deux dérogations existent néanmoins :
  - Dans le cas d'exploitations de lycées viticoles dans un but pédagogique, (**engagement limité au minimum à une parcelle culturale**).
  - En cas d'achat ou de location d'une nouvelle exploitation qui est absorbée par l'exploitation Terra Vitis et ne conserve pas de structure juridique à part. Une période transitoire de 3 ans est alors tolérée. Elle démarre à partir de la date d'achat ou de début du bail. Durant cette période l'exploitation nouvellement acquise peut ne pas être engagée dans la démarche Terra Vitis afin de donner du temps à son intégration.
    - Pendant cette période de 3 ans l'adhérent s'engage néanmoins à fournir lors de l'audit de contrôle externe ou interne pour l'exploitation nouvellement acquise :
      - o L'ensemble des éléments de traçabilité concernant les interventions phytosanitaires (et, notamment, les justifications des interventions), de désherbage et les opérations de fertilisation (justification des apports).
      - o Les factures d'achat concernant les produits phytosanitaires, désherbants et fertilisants.
    - Pendant cette période de 3 ans l'adhérent s'engage à vinifier séparément les vendanges et à fournir les documents de traçabilité permettant de le justifier.
  - A l'issue de cette période de 3 ans, l'exploitation acquise devra être engagée dans la démarche Terra Vitis ou bien une structure juridique spécifique devra être créée pour elle.
- Assurer la promotion de Terra Vitis par tous les moyens à sa disposition.
- Accepter la réalisation d'analyses résidus dans ses vins. Ces analyses seront réalisées par l'association chez 10 % des adhérents ayant une structure de vinification par an à raison de un vin par adhérent.
- Seules les caves particulières, les caves coopératives et les négociants vinificateurs sont concernés par les engagements sur la vinification.

## 2- CONNAISSANCE DE L'EXPLOITATION ET DE SON ENVIRONNEMENT

### **Objectif :**

Gérer son exploitation en prenant en compte son environnement et en mettant en œuvre les techniques les plus adaptées au système de production.

### **⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (T) Être abonné à au moins un journal d'information technique agricole ou à un service de conseil technique : pour les vignerons du Beaujolais, l'exploitation doit être abonnée à la revue "La Tassée".
- (S) Disposer d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les bâtiments, les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les zones sensibles pour la qualité de l'eau (Natura 2000, cours d'eau permanents et intermittents figurant en points, traits pleins ou discontinus sur les cartes au 1/25 000<sup>ème</sup>). Pour les exploitations où des effluents d'élevages sont épandus, les surfaces épandues figureront sur ce plan.
- (T) Le chef d'exploitation doit suivre une formation relative à l'agriculture et à l'environnement au moins tous les 5 ans ou participer à au moins un des modules de formation de démonstration (groupe lutte raisonnée), réunion d'information proposée au cours de la campagne par les différents services techniques avec une attestation de présence obligatoire. Dans tous les cas la proposition est faite aux salariés de l'exploitation d'y participer.

### **Mes recommandations Terra Vitis :**

- (S) Identifier sur son plan d'exploitation les zones sensibles concernant les activités pouvant créer une nuisance pour le voisinage (habitation, piscine, corde à linge, route et chemins publics à moins de 15 m d'une parcelle).
- (S) Se tenir informé des réglementations locales en terme d'horaires d'intervention.

### 3- TRAÇABILITE DES PRATIQUES

**Objectif :**

Mettre en place un système d'enregistrements et de suivi des opérations effectuées et des produits utilisés pour les besoins des cultures afin d'en assurer la traçabilité et d'améliorer à long terme le raisonnement des pratiques.

**⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (T) Tenir à jour un système documentaire permettant le suivi des opérations essentielles relevant du cahier des charges viticulture œnologie jusqu'au produit fini, vrac dans le cas de vente négoce, sinon bouteille ou BIB.
- (T) Sauf mention différente, les enregistrements doivent être conservés 5 ans pour toutes les productions végétales.
- (S) Le responsable d'exploitation et/ou les salariés (prise de décision + application) doivent avoir assisté (ou assister) à la formation au système traçabilité (carnet d'enregistrement).
- (S) Accepter une visite d'habilitation par le service technique de l'association en préalable à l'adhésion.
- (S) Se soumettre aux contrôles réalisés par le service technique de l'association et par un organisme indépendant.

### 4- SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

**Objectifs :**

Assurer aux personnes présentes sur l'exploitation (exploitants, main d'œuvre familiale, salariés) de bonnes conditions en matière de santé et de sécurité au travail.

**⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (S) Mettre à disposition des salariés des installations sanitaires en bon état (douches, lavabos, toilettes). En l'absence d'installations spécifiques, les salariés doivent avoir accès aux installations de l'exploitant.
- (S) Les chefs d'exploitations, la main d'œuvre familiale et les salariés de l'exploitation doivent suivre, dans l'année qui suit l'adhésion à Terra Vitis, une formation à la sécurité au travail correspondant aux tâches réalisées.
- (S) Disposer des équipements de protection des utilisateurs pour la manipulation des produits phytosanitaires.
- (S) Être équipé de baladeuses étanches 24 V ou de système basse tension.
- (S) En l'absence de trappe, équiper les cuves souterraines d'un système (grille, ...) afin d'éviter toute chute.

## 5- PLANTATION DE LA VIGNE

### *Objectifs*

Permettre une bonne installation et un bon développement de la vigne tout en minimisant les impacts sanitaires et environnementaux.

### ⇒ Mes engagements Terra Vitis :

- (T) L'utilisation de matériel certifié ou testé vis-à-vis des viroses est obligatoire. En cas de sélection massale, réaliser un test ELISA ou faire observer les parcelles mères par un technicien l'année précédant le prélèvement des boutures.
- (T) Une analyse de terre chimique (au moins K, Mg, P, pH, MO) datant de moins de 5 ans et une analyse granulométrique (pas de limite de date de réalisation) sont obligatoires avant plantation (par parcelle ou par îlots homogènes). *Lors de l'adhésion, un délai de 12 mois est accordé pour la mise à jour des analyses.*
- (T) Les analyses seront réalisées par le CESAR pour les adhérents du Rhône et par un laboratoire agréé par le ministère (méthode INRA) ou analyse BRDA (méthode Hérody) pour les adhérents des autres départements. *Le plan de fumure doit être visé par le service technique de l'association. Les analyses faites avant l'adhésion par tout autre laboratoire sont considérées comme valides.*
- (T) Les apports d'éléments fertilisants doivent être justifiés.
- (T) La désinfection chimique des sols est interdite.
- (T) La dévitalisation des souches est obligatoire en cas de court-noué ou de repos du sol inférieur à 6 ans avant replantation *et devra être réalisée avant la perte des feuilles.*
- (T) L'épandage des boues de station d'épuration (urbaine ou industrielle) et de composts urbains (sauf déchets verts) est interdit.
- (S) *Le maintien d'un couvert végétal entretenu (au moins un fauchage par an) entre arrachage et plantation est obligatoire.*

### *Mes recommandations :*

- Un repos minimum du sol de 6 ans avec une couverture végétale annuelle est conseillé avant plantation.
- Un drainage ou autre aménagement permettant d'éliminer les excès d'eau est recommandé sur les parcelles sensibles à l'hydromorphie.
- Lors d'une nouvelle plantation ou de l'aménagement d'une plantation existante, on veillera à appliquer des mesures spécifiques de lutte contre l'érosion concernant le respect de l'écoulement des eaux, la longueur des rangs, le recul des plantations par rapport aux voies, les accès aux parcelles, etc ... On se reportera au document de référence "contrat de lutte concertée contre l'érosion dans le département du Rhône".
- En cas d'utilisation de matériel végétal testé indemne de virose dans le cadre d'une sélection massale, il est conseillé de demander au pépiniériste de fournir des documents attestant de la traçabilité des plants au sein de son entreprise.

## 6- GESTION DE L'ENTRETIEN DES SOLS

### *Objectifs*

Préserver sur le long terme la fertilité et la qualité des sols. Lutter contre l'érosion et limiter la pollution des eaux superficielles.

### ⇒ Mes engagements Terra Vitis :

- (T) Le désherbage d'hiver en plein et sur le rang est interdit :
  - Prélevée du : 15/07 au 31/01
  - Post levée du : 1/09 au 31/01 (sauf dans le cas de traitement à la tâche ou de destruction pour renouvellement de l'enherbement).
- (T) L'ensemble des herbicides de prélevée sont autorisés uniquement sous le rang (dérogation automatique pour les vignes présentant les caractéristiques suivantes : gobelet ou pente dépassant 20 % au moins en un point de la parcelle).
- (S) Interdiction de désherber les tournières (charrois) et les enherber si possible.
- (T) Un autocontrôle annuel du matériel de désherbage est obligatoire (état des buses, pression, débit).
- (S) La mise en place d'un dispositif anti-érosion sur les parcelles sensibles est obligatoire.
- (T) Les produits herbicides **interdits ou présentant des restrictions d'emploi** sont regroupés dans une liste (document I/PR-04). Tous les autres herbicides homologués sur vigne en France sont utilisables selon les doses réglementaires. Les doses d'herbicides appliquées doivent être ramenées à la surface désherbée.
- En cas d'irrigation, vous devez :
  - \* (T) disposer des pièces justifiant l'autorisation ou la déclaration des prélèvements d'eau lorsque ceux-ci relèvent desdits régimes,
  - \* (S) équiper d'un compteur volumétrique tous les pompages d'eau de votre exploitation, sauf dérogation prévue par les textes en vigueur : ASA ou syndicat, compteur commun,
  - \* (T) enregistrer les volumes prélevés conformément aux modalités prévues dans les démarches de gestion collective, et tous les mois dans les autres cas, enregistrer les volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation : sondes, données météo, bilan hydrique, avertissement ...,
  - \* (S) participer, lorsqu'elles existent, aux actions collectives de gestion quantitative de l'eau, de type Irrimieux

### *Mes recommandations :*

- La présence d'une couverture végétale en hiver est recommandée pour limiter les risques d'érosion.
- L'utilisation d'herbicides doit, lorsque la structure du sol et la topographie le permettent, être minimisée par un enherbement temporaire ou permanent ou par le travail mécanique.
- Les stratégies de type Enherbement Naturel Maîtrisé (ENM) seront préférées par rapport au recours à des stratégies utilisant des herbicides de pré-levée très persistants.
- Le choix des produits de désherbage chimique doit favoriser au maximum les techniques de programme différé et de programme mixte visant à réduire la quantité d'herbicide de pré-levée.

## 7- GESTION DE LA FERTILISATION ET DE LA VIE DES SOLS

### *Objectifs :*

Maintenir un sol vivant et en activité afin de répondre aux besoins de la plante.

Ajuster les apports de fertilisants aux besoins réels de la plante et des raisins dans le but d'une production de qualité.

Gérer les effluents de façon à les valoriser d'un point de vue agronomique et à réduire leur impact sur l'environnement.

### 7 a- Stockage des engrais :

#### ⇒ Mes engagements Terra Vitis :

- (S) Disposer d'un stockage d'engrais minéraux solides. Pour les engrais en sac ou en « big bag », un stockage sur palette et sous bâche convient. Pour les engrais en vrac, un stockage sur surface stabilisée imperméable et sous une toiture est nécessaire. La séparation est matérialisée par une cloison rigide ou une distance suffisante avec les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (minimum 3 m) et avec des produits explosifs, inflammables ou combustibles (minimum 5 m).

### 7 b- Epannage des fertilisants :

#### ⇒ Mes engagements Terra Vitis :

- (T) Mettre en œuvre un programme d'analyses permettant d'assurer un suivi physico-chimique (granulométrie, carbone organique, pH, capacité d'échanges cationiques) des sols des parcelles de l'exploitation. Ce programme comporte des analyses de terre par grand type de sol (îlot pédologique) et système de culture présent sur l'exploitation. Elles doivent être réalisées dans les 2 ans qui suivent l'entrée dans la démarche Terra Vitis, et renouvelées, pour les paramètres chimiques, au moins tous les dix ans.
- (T) Les analyses doivent être réalisées par le CESAR pour les adhérents du Rhône et par un laboratoire agréé par le ministère ou analyse BRDA (méthode Hérody) pour les adhérents des autres départements.
- (T) Connaître les valeurs fertilisantes des engrais, des effluents d'élevage
- (T) En zone vulnérable établir chaque année un plan prévisionnel de fumure pour les cultures de plein champ.
- (T) Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural (date, type de fertilisant, apport N, P, K).
- (T) Les apports de fertilisants doivent être justifiés.
- (T) L'apport d'azote annuel maximum est de 50 U/ha/an :
  - (T) Avec une limitation pour la forme minérale à un maximum de 30 U/ha/an
  - (T) Avec, pour la forme organique, un calcul des apports annuels sur trois ans

- (T) Tout apport azoté au delà des limites définies ci-dessus sera possible dans le cadre de l'établissement d'un plan de fertilisation par un raisonnement de la fertilisation en fonction des objectifs de production visés.
- (T) Apport supplémentaire possible de 15 U/ha/an en cas de couverture végétale (enherbement ...)
- (S) Période d'apport minéral conforme à la directive nitrates du département.
- (T) Justifier les apports d'engrais foliaires par des carences observées, des analyses foliaires ou tout autre critère technique justifié.
- (T) L'épandage des boues de station d'épuration (urbaine ou industrielle) et de composts urbains (sauf déchets verts) est interdit.

**7 c- Epandage des effluents d'élevage hors de l'exploitation productrice :****⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (T) Pour les effluents d'élevage provenant d'autres exploitations, être lié au producteur des effluents par un contrat spécifiant l'origine et la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage.

***Mes recommandations :***

- Le broyage des sarments (bois de moins de deux ans) peut être envisagé afin d'apporter au sol de la matière organique.
- Les analyses pétiolaires sont recommandées dans les cas de carences visibles non expliquées par les analyses de sol.



## **8- PROTECTION DE LA VIGNE – PROCEDES DE LUTTE**

### *Objectifs :*

La protection phytosanitaire durable a pour but de favoriser l'emploi de méthodes de lutte culturales et naturelles, et de limiter l'emploi des produits phytosanitaires au strict nécessaire tout en effectuant une lutte efficace contre les maladies et les ravageurs.

Les interventions phytosanitaires ne sont effectuées que lorsqu'elles sont justifiées par un risque réel. Il s'agit de maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages entraînant une perte économique ou qualitative inacceptable.

### **⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (T) Mise en œuvre systématique de la prophylaxie : maîtrise de la vigueur, évacuation des bois morts de plus de deux ans (tous les bois morts de plus de deux ans doivent être sortis de la parcelle puis brûlés ou mis à l'abri de la pluie avant la période de taille, afin de limiter l'extension des maladies de dépérissement du bois (eutypiose, esca)).
- (S) L'exploitation doit être dotée d'un pluviomètre.
- (S) L'exploitation doit être dotée d'une loupe.
- (T) Justifier les interventions par filot cultural (facteur déclenchant, date, cible, technique ou produit, dose ou équivalent).
- (T) Réaliser des observations sur l'état sanitaire des cultures dans des parcelles représentatives de l'exploitation (contrôles visuels...), à interpréter à l'aide des bulletins techniques, en préalable à d'éventuels traitements ; enregistrer au minimum les observations débouchant sur une intervention.
- (T) Les interventions phytosanitaires doivent répondre aux règles de décision (document I/PR-03).
- (T) Les éventuels prestataires de service pour l'application de produits phytosanitaires doivent être agréés comme applicateurs de produits. Le viticulteur pourra fournir une copie de l'agrément ou une facture mentionnant le numéro d'agrément.

## **9- PROTECTION DE LA VIGNE – UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

### **Objectifs :**

On cherchera à utiliser des spécialités phytosanitaires assurant :

- la moindre toxicité vis-à-vis de l'utilisateur,
- le niveau le plus bas possible de résidus et évitant tout problème de vinification,
- une préservation maximale de la faune auxiliaire et un moindre impact sur l'environnement,
- la limitation des risques de résistance des ravageurs **et agents responsables des maladies cryptogamiques.**

### **9. a- Stockage des produits phytosanitaires :**

#### **⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (S) Conserver les produits dans leurs emballages d'origine, avec leurs étiquettes. Conserver leurs fiches de sécurité pour les exploitations qui emploient des salariés.
- (T) Faire un inventaire annuel des stocks de produits phytosanitaires.
- (S) Disposer d'un local (ou d'une armoire si l'exploitation n'emploie pas de salarié) clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, et fermé à clef, destiné au stockage des produits phytosanitaires.

Aucun dossier ne sera examiné lors de la pré-commission de contrôle si la fiche de gestion des stocks n'est pas fournie complète pour l'audit documentaire.

### **9. b- Choix des produits phytosanitaires :**

#### **⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (S) Connaître les précautions d'usage obligatoires (période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée, existence ou non de zones non traitées), afin de réduire les risques de dépassement des doses maximales de résidus et les risques de pollution.
- (T) Avoir accès à un service de conseil technique indépendant de la commercialisation des produits (par exemple, BSV) ou à un service de conseil technique de distributeur agréé pour la distribution de produits phytosanitaires. **Pour les exploitations du Beaujolais, avoir accès aux bulletins d'avertissement de la Chambre d'Agriculture du Rhône / CDB.**
- (T) Les substances actives **interdites ou présentant des restrictions d'emploi** propres à la démarche Terra Vitis sont regroupées dans une liste (document I/PR-04). Toutes les autres spécialités phytosanitaires homologuées sur vigne en France sont utilisables selon les doses réglementaires.
- (T) L'expérimentation de produits phytosanitaires hors liste ou non homologués sur des exploitations Terra Vitis est autorisée aux conditions suivantes :
  - Encadrement par les conseillers techniques sous la responsabilité de l'association.
  - Uniquement pour les établissements scolaires, les centres expérimentaux ou dans le cadre d'essais visés par la Chambre d'Agriculture.
  - Dans le cadre d'expérimentation de produits hors liste, la récolte sera isolée. L'adhérent ne pourra revendiquer la marque sur le lot qui devra être tracé.
  - Dans le cadre d'expérimentation de produits non homologués, l'adhérent ne pourra revendiquer la marque sur le lot qui devra être tracé.

## 10- PROTECTION DE LA VIGNE – MATERIEL DE TRAITEMENT

### *Objectif :*

Avoir un matériel d'application des produits phytosanitaires qui atteigne sa cible (la vigne) tout en évitant les pollutions diffuses dans l'air, le sol et l'eau.

### ⇒ Mes engagements Terra Vitis :

- (T) Un autocontrôle annuel ou un contrôle réglementaire externe annuel sera réalisé. *Une fiche mentionnant ces réglages et contrôles sera tenue à jour.*
- (S) Les traitements aériens (hélicoptère, avion, ULM) sont interdits, sauf dans le cas de lutte collective, *notamment pour les vignobles de Côtes Rôties Condrieu* et lutte collective obligatoire pour la flavescence dorée.
- (S) En cas de renouvellement de matériel, le canon fixe est interdit depuis 2003 *(sauf exploitation présentant 30% de ses surfaces à plus de 25% de pente).*
- (S) Pour le désherbage : obligation d'utiliser un système anti-goutte.
- (S) Disposer d'une réserve d'eau au champ pour la dilution du fond de cuve et le rinçage de la cuve au champ.
- (S) En cas de rinçage du matériel sur l'exploitation, réaliser cette opération sur une aire de lavage étanche reliée à un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires reconnu par le Ministère de l'Ecologie ou à une cuve de stockage (puis traitement de ces effluents par prestation).
- (S) Avoir un dispositif évitant une contamination de la source d'eau utilisée pour le remplissage du pulvérisateur (discontinuité hydraulique, dispositif anti-retour, stockage intermédiaire etc.).

### *Mes recommandations :*

- Le pulvérisateur doit permettre de traiter directement chaque face de rang. Les applications localisées à la zone fructifère (lutte contre les tordeuses, la pourriture grise...) doivent être réalisées au moyen de pulvérisateurs permettant d'atteindre tous les organes visés.
- En cas de renouvellement de matériel de pulvérisation, le choix devra privilégier les équipements respectant la directive machine, norme sécurité EN 907 et les directives liées à l'environnement et aux bonnes pratiques.
- L'utilisation de canons (oscillants ou fixes) doit être réservée aux exploitations présentant 30% de leurs surfaces en vigne à plus de 25% de pente. Dans les autres cas, lors du renouvellement du matériel, il faut privilégier les appareils à flux tangentiel en traitement face par face.

### *Mes recommandations concernant la mise en œuvre des traitements :*

#### **Avant le traitement :**

- prévoir le volume de bouillie en fonction des besoins afin de limiter les fonds de cuve.
- éviter tout débordement. Utiliser si nécessaire des produits anti-mousse.
- rincer les emballages immédiatement après les avoir vidés (triple rinçage) et incorporer l'eau de rinçage à la bouillie préparée.

#### **Lors du traitement :**

Ne pas traiter par grand vent ( $\geq$  à 19 km/h = feuilles qui bougent), conformément à la réglementation.

## 11- PAYSAGE ET BIODIVERSITE

### *Objectifs*

Le concept de biodiversité est récent, ce terme est la contraction de "diversité biologique". Il désigne la variété au sein et entre les espèces vivantes. Contribuer à la protection des paysages et de la biodiversité et assurer la propreté et l'entretien général de l'exploitation et de ses abords permet d'avoir des réservoirs d'auxiliaires et d'entretenir des milieux de vie pour de nombreuses espèces.

### ⇒ Mes engagements Terra Vitis :

- (S) Assurer la propreté des voies d'accès à l'exploitation et des abords ainsi qu'un bon état général des bâtiments et du vignoble. Ne sont concernées que les interventions relevant de la responsabilité du chef ou responsable d'exploitation.
- (S) Interdiction de désherber les fossés (sauf dérogations liées à la protection de la faune).
- (S) Identifier les Infrastructures Agro Ecologiques (haies, charrois, murets, arbres isolés, étangs...) sur le plan de l'exploitation et les entretenir.
- (S) Si une exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel ou formellement transmis par les autorités françaises à la Commission Européenne, vous devez :
  - connaître les zones de l'exploitation incluses dans le site Natura 2000,
  - mettre en place, dans ces zones, les mesures conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB) lorsqu'il existe

### *Mes recommandations :*

Chaque exploitant doit mettre en place ou entretenir des zones écologiques réservoir (préconisation OILB : 5% des surfaces). Par exemple, des bandes fleuries et/ou des haies pourront être mises en place afin d'accroître la biodiversité de la parcelle.

## 12- CONDUITE DE LA VIGNE

### *Objectifs :*

Tous les travaux sur souche et en vert doivent privilégier la mise en œuvre des mesures prophylactiques dans la protection contre les maladies et les ravageurs, et permettre une maturation optimale du raisin.

### ⇒ Mes engagements Terra Vitis :

- (T) Des estimations de récolte doivent être réalisées par groupe de parcelles homogènes et enregistrées :
  - un comptage du nombre de grappes par cep au stade boutons floraux séparés lorsqu'un traitement des vers en première génération est envisagé.
  - une estimation de rendement au stade début véraison.
- (T) Toute opération d'ébourgeonnage et d'éclaircissage réalisée doit être enregistrée par groupe de parcelles homogènes.

**Mes recommandations :**

- En cas de surcharge globale, des opérations d'éclaircissage seront réalisées.
- Les travaux en vert comme l'épamprage (curonage) et la suppression des doubles yeux sont conseillés afin de limiter le potentiel de récolte, de permettre un meilleur étalement des grappes et de limiter le nombre de plaies de taille l'hiver suivant.
- Les opérations de suppression de feuillage (rognage, effeuillage précoce au niveau de la zone des grappes) seront effectuées en s'assurant de garder un bon équilibre entre surface foliaire (hauteur de rognage) et charge de la souche, afin de permettre une bonne maturation des raisins.

*Quelques recommandations peuvent être données concernant la hauteur de feuillage à respecter en fonction de l'écartement entre les rangs :*

<i>Ecartement</i>	<i>Hauteur de feuillage</i>		<i>Hauteur palissage (25 cm à 40 cm de tronc)</i>	
	<i>minimale</i>	<i>optimale</i>	<i>minimale</i>	<i>optimale</i>
<i>1,00 m</i>	<i>0,60 m</i>	<i>0,80 m</i>	<i>0,85 à 1m</i>	<i>1,05 à 1,20 m</i>
<i>1,20 m</i>	<i>0,75 m</i>	<i>1,00 m</i>	<i>1 m à 1,25 m</i>	<i>1,25 à 1,40 m</i>
<i>1,40 m</i>	<i>0,85 m</i>	<i>1,10 m</i>	<i>1,10 à 1,50m</i>	<i>1,35 à 1,50 m</i>
<i>1,60 m</i>	<i>0,95 m</i>	<i>1,30 m</i>	<i>1,20 à 1,35m</i>	<i>1,55 à 1,70 m</i>
<i>1,8 m</i>	<i>1,10 m</i>	<i>1,40 m*</i>	<i>1,35 à 1,50 m</i>	<i>1,65 à 1,8 m</i>
<i>2 m</i>	<i>1,20 m</i>	<i>1,4 m*</i>	<i>1,45 à 1,60 m</i>	<i>1,65 à 1,8 m</i>

\* : 1m40 : hauteur maximale correspondant à la contrainte végétative (hauteur au-delà de laquelle la vigne oriente plus ses ressources vers la vigueur, au détriment de la qualité de la production).

## 13- RECOLTE ET ITINERAIRE ŒNOLOGIQUE

**Objectif :**

Assurer la transparence et la mémoire de l'ensemble des opérations au chai tout en les justifiant sur le plan technique.

**⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (T) Se tenir informé de l'évolution de la maturité sur les parcelles du référentiel local (réseau maturité).
- (T) Effectuer au moins deux contrôles de maturité (degré potentiel et acidité totale) par groupe de parcelles homogènes et les enregistrer.
- (T) Renseigner et conserver un document de cave avec les enregistrements suivants :
  - Provenance de la vendange de l'unité vinifiée
  - Suivi fermentaire (densité et température)
  - Intrants utilisés : nom du produit, dose, justification.
  - **Traçabilité complète : suivi des mouvements de vin de l'encuvage à leur sortie.**
- (T) Classer et archiver : les factures d'intrants œnologiques, les contrôles maturité, les résultats d'analyses de moût et vin et les fiches de sécurité du matériel neuf

- (T) Interdiction d'utiliser du ferrocyanure de potassium. En cas de problème lié au fer ou au cuivre, identifier les causes et travailler sur les aspects préventifs.
- (T) Suivi de SO<sub>2</sub> libre régulier sur les vins en vrac.
- (T) Si mise en bouteille par l'adhérent : se tenir informé des recommandations techniques qui sont mentionnées dans le « Guide des Bonnes Pratiques Hygiéniques » et dans le document édité par l'Institut National de l'Embouteillage ou dans la fiche procédure fournie par l'association.
- (T) Si mise en bouteille par un prestataire de service : demander à l'embouteilleur **tout document attestant de son habilitation HACCP (ou signature du contrat Cont/PR-12)** ou lui faire signer la fiche de protocole de mise en bouteille fournie par l'association. **Ces documents ne sont pas à renouveler chaque année : ils sont valables tant que l'adhérent ne change pas d'embouteilleur.**

Le carnet de suivi vinicole rempli lors d'une campagne N est contrôlé lors de l'audit interne de l'année N+1.

### **Mes recommandations concernant la récolte :**

- Les réceptacles pour la vendange (bennes, bacs...) devront être désinfectés avant le début des vendanges et rincés entre chaque utilisation.
- La récolte sera soigneusement triée afin d'éliminer les grappes peu mûres ou altérées.

## **14- HYGIENE AU CUVAGE**

### **Objectifs :**

Assurer une hygiène parfaite de la cave afin d'éviter des développements microbiens et toute évolution organoleptique défavorable du vin.

### **⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (T) Mettre en place un plan de maîtrise des risques hygiéniques et sanitaires spécifiques aux transformations pratiquées basé sur les principes de l'HACCP.
- (S) Demander et conserver la fiche technique de tout matériel neuf et s'assurer de sa qualité alimentaire (certificat d'alimentarité).
- (S) Ne pas acheter de matériel neuf contenant du laiton ou cuivre : raccords, vannes, corps de pompes.
- (S) Utiliser comme contenant vinique les seules cuves ayant un revêtement alimentaire.
- (S) Adapter la zone de stockage au produit (intrants, matières sèches..).
- (S) Interdiction de stocker dans le chai tout engin à moteur à combustion (sauf moteur à gaz).

### **Mes recommandations :**

- Les cuves doivent avoir été détartrées avant remplissage.
- Les cuves et les conquets seront soigneusement rincés entre chaque remplissage.
- Pendant les vendanges, certaines opérations de nettoyage devront être fréquentes (tuyaux, pompes, tapis...).
- On évitera l'utilisation de matériaux pouvant entraîner une contamination du vin (bronze et laiton).
- Les solutions de détartrage chimique seront récupérées et apportées dans un point de collecte.
- Les terres de filtration pourront être épandues sur des prairies ou des zones enherbées éloignées de points d'eau, en respectant la législation en vigueur.

**15- GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION****Objectifs :**

Trier et stocker les déchets produits sur l'exploitation de manière sélective ; les éliminer de façon à éviter toute détérioration du milieu.

**15. a- Les déchets en général :****⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (S) Ne pas abandonner de déchets, plastiques et autres, dans le milieu naturel, ne pas les enfouir, ni les brûler.
- (S) Trier les déchets, les nettoyer si nécessaire et les stocker dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation en attendant leur élimination.
- (T) Apporter les déchets banals dans une déchetterie ou dans d'autres lieux de collecte habilités à les recevoir suivant la nature des déchets ou profiter des collectes spécifiques ; sinon, les éliminer par la voie des ordures ménagères sous réserve de l'accord de la collectivité. Conserver les justificatifs : bons d'enlèvements, bordereaux de livraison des déchets ou autre justificatif ; le cas échéant, accord de la collectivité.

**15. b- Collectes spécifiques :****⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (S) En attendant leur élimination :
  - Conserver les produits phytosanitaires non utilisables ou périmés dans leur emballage d'origine, en les séparant des produits utilisables dans une armoire spécifique ou un local de stockage des produits phytosanitaires.
  - Conserver les déchets souillés par des produits phytosanitaires dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement, ou, lorsqu'il existe, dans le local de stockage de produits phytosanitaires.
  - Stocker les emballages vides et rincés dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement.
- (T) Participer aux obligations de collectes spécifiques des déchets spéciaux dits « générateurs de nuisance » (huile de vidange, batteries et piles de clôtures, produits phytosanitaires vides, ...) et aux filières pérennes de valorisation mises en place (du type de celles mises en place à l'occasion du programme national pour les produits phytosanitaires).

**15. c- Cas des exploitations ayant un ou des rejets :****⇒ Mes engagements Terra Vitis :**

- (S) S'équiper de matériel limitant la consommation d'eau (pistolet à arrêt automatique, nettoyeur haute pression, raclette, ...)
- (T) Pour les exploitations ayant un ou des rejets : disposer des autorisations administratives requises pour le ou les rejets d'eaux usées ou pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics.
- (S) Pour les exploitations ayant un ou des rejets : assurer le suivi de ces rejets conformément à la réglementation.
- (T) Tenir à jour son carnet d'épandage des effluents vinicoles.

## 16- PROMOTION DE LA DEMARCHE

### *Objectifs :*

Rendre chaque adhérent ambassadeur de la démarche Terra Vitis et développer la reconnaissance de la démarche auprès du plus grand nombre.

### ⇒ *Mes engagements Terra Vitis :*

- (T) Afficher la marque Terra Vitis sur les bouteilles (macaron, étiquette ou contre étiquette) ou sur les documents de communication de l'exploitation ou participer à une opération de communication ou assurer un panneautage Terra Vitis sur l'exploitation.
- (T) Fournir à l'association et assurer la mise à jour d'un visuel exploitable au niveau informatique (définition minimum 300 dpi).
- (T) Insérer un lien de son site web vers le site national Terra Vitis : <http://www.terravitis.com>
- (T) A Partir de juillet 2013 tout nouveau BAT doit respecter la nouvelle charte graphique.

## 17- S'ENGAGER ENCORE PLUS ... VERS UNE VITICULTURE DURABLE

### *Objectif :*

Aller encore plus loin dans la mise en œuvre d'une viticulture durable sur son exploitation.

### ⇒ *Mes engagements Terra Vitis :*

Mettre en œuvre sur son exploitation deux fiches de progrès au choix parmi les fiches suivantes :

**Fiche 1 : Réduire l'utilisation d'engrais minéraux :** Privilégier des amendements ou des fertilisants organiques

**Fiche 2 : Supprimer l'épamprage chimique :** Choisir l'épamprage manuel ou mécanique

**Fiche 3 : Supprimer le désherbage chimique de l'inter rang :** Désherber uniquement sous le rang

**Fiche 4 : Lutter contre la flavescence dorée et le bois noir avec son pépiniériste :** Planter du matériel végétal traité à l'eau chaude

**Fiche 5 : Conserver des pieds non traités :** Observer l'apparition des maladies

**Fiche 6 : Moduler la dose selon le stade végétatif :** Diminuer sa consommation en intrants phytosanitaires

**Fiche 7 : Economiser l'eau :** Différencier les compteurs

**Fiche 8 : Favoriser la biodiversité au vignoble :** Evaluer et développer les espaces favorables à la biodiversité sur son exploitation

**Fiche 9 : Limiter les pollutions ponctuelles :** Utiliser des aires de remplissage sécurisées et / ou des aires de lavage

**Fiche 10: Réduire la production de gaz à effets de serre :** Réaliser un bilan énergétique de son exploitation

**Fiche 11 : Planter sa vigne dans les meilleures conditions :** Un vignoble bien installé résiste mieux aux maladies et ravageurs

**Fiche 12 : Limiter les doses de cuivre :** Le cuivre est toxique pour les sols et la faune – Comment réduire son utilisation

**Fiche 13 : Supprimer les anti-botrytis :** Les mesures prophylactiques, un moyen de lutte efficace

**Fiche 14 : Limiter les pollutions diffuses**



## **DOCUMENTS DE REFERENCE**

---

- I/PR-01 Analyse de terre
- I/PR-02 Analyse pétiolaire
- I/PR-03 Règles de décision et protocole d'observation,
- I/PR-04 Règles d'utilisation des substances actives
- I/PR-05 Instruction de réglage du pulvérisateur
- I/PR-06 Protocole d'estimation de rendement
- I/PR-07 Protocole de contrôle de maturité
- I/PR-11 Calcul d'un plan de fumure
- I/PR-12 Analyse pétiolaire : calcul des apports magnésium et potasse
- I/PR-13 Récapitulatif des modifications du référentiel technique d'une année sur l'autre
- I/PR-14 Tableau des valeurs fertilisantes des amendements organiques
- I/PR-15 Protocole d'utilisation de la machine à vendanger
- I/PR-16 Recommandations au sujet de la préparation des vins et de l'embouteillage
- I/PR-17 Dégustation de baies

## **DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT**

---

Carnet de suivi viticole "Production Raisonnée":

- SV/PR-00 : Fumure de fond
- SV/PR-01: Fertilisation
- SV/PR-02: Désherbage
- SV/PR-03: Entretien du sol (moyens de lutte contre l'érosion)
- SV/PR-04: Travaux en vert
- SV/PR-05: Observations et protection phytosanitaire
- SV/PR-06: Piège de tordeuses de la grappe
- SV/PR-06bis: Piège de cicadelles vertes
- SV/PR-07: Potentiel de récolte
- SV/PR-08: Contrôle annuel des pulvérisateurs
- SV/PR-08-bis: Liste des appareils de pulvérisation
- SV/PR-08-ter: Contrôle annuel du matériel de désherbage (facultatif)
- SV/PR-09: Estimation des accidents climatiques
- SV/PR-10: Gestion des stocks

Carnet de suivi vinicole "Production Raisonnée":

- SV/PR-20-02: Plan d'hygiène
- SV/PR-21-03: Opérations de nettoyage
- SV/PR-22-03: Fiche des opérations pré fermentaires et de début FA (avant pressurage)
- SV/PR-23-03: Fiche de suivi des opérations de fin FA (post pressurage)
- SV/PR-24-01: Fiche de suivi de la fermentation malo lactique
- Suivi des opérations et mouvements post FML : le viticulteur peut au choix soit :
  - utiliser la fiche SV/PR-25-01
  - utiliser son propre système de traçabilité (plans de cave...) pourvu qu'on y retrouve les éléments suivants : ajouts (nature, opérateur, dose, n° lot, date), traçabilité des volumes, opérations pratiquées (soutirages, collages, filtrations...).
- SV/PR-26-01 : Fiche de suivi de la mise en bouteille et de l'étiquetage

## GLOSSAIRE

**ACTA** : Association de coordination de technique agricole

**DAR** : Délai avant récolte = délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture.

**Dévitilisation des vignes** : pulvérisation d'un herbicide foliaire (glyphosate le plus souvent) sur tout le feuillage en fin de campagne, avant arrachage au printemps suivant afin de faciliter l'extirpation des racines dans le cadre de la lutte préventive contre le court noué.

*L'intervention est à réaliser au plus tôt après la récolte, sur feuillage encore actif; traitement face par face (avec panneaux récupérateurs).*

**FARRE** : Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement

**Formation traçabilité** : ½ journée à la Chambre d'Agriculture du Rhône, gratuite, avec comme objectif la présentation des documents d'enregistrement (carnet de suivi viticole essentiellement...).

**Mélange extemporané** : mélange de plusieurs spécialités commerciales d'herbicides de prélevée (même dans le but de reconstituer une formulation existant dans le commerce).

**OILB** : Organisation Internationale de Lutte Biologique et intégrée contre les animaux et les plantes nuisibles.

**Programme de désherbage mixte** : Application en fin d'hiver d'un herbicide foliaire puis au printemps (mai-juin), d'un herbicide résiduaire (pré-levée) ou le contraire (résiduaire en fin d'hiver suivi d'un foliaire au printemps). L'avantage étant de ne réaliser qu'une seule application de résiduaire et de la retarder le plus possible afin de limiter la dose employée.

*Remarque : dans tous les cas, il n'y a donc toujours qu'un seul passage de prélevée.*

**Programme de désherbage fractionné** : consiste à réaliser plusieurs applications d'un même herbicide résiduaire mais à des doses réduites en veillant cependant à ce que la somme des doses apportées ne dépasse pas la dose d'homologation.

**E.N.M : Enherbement naturel maîtrisé.** Il consiste à appliquer des herbicides foliaires en fonction de la croissance des adventices. L'intervention est à réaliser lorsque les adventices atteignent 10 à 20 cm de hauteur.

### **IBS : inhibiteurs de la biosynthèse des stérols**

Famille de produits anti-oïdium qui agissent tous sur le même site de l'oïdium. On se limite à 3 applications par an et à un arrêt à la fermeture de la grappe pour prévenir une augmentation trop dommageable des résistances du champignon à cette famille chimique.

### **QoI : inhibiteur du site d'oxydation du coenzyme Q**

Famille de produits qui ont un site d'action unique sur le mildiou et qui, de ce fait, sont exposés aux phénomènes de résistance. Cette famille contient des matières actives anti-mildiou (azoxystrobine, famoxadone, fénamidone, pyraclostroline) et des matières actives anti-oïdium (krésoxim-méthyl, trifloxystrobine, azoxystrobine). Plusieurs de ces produits à base de QoI sont également homologués contre le black rot (krésoxim-méthyl, trifloxystrobine, azoxystrobine, pyraclostroline).